



## **ACTUALISATION REGLEMENT d'indemnisation DOMMAGES VELO**

### **OBJET**

La constitution d'un fonds intitulé « Indemnisation Dommages des vélos des Licenciés » a été décidée en Assemblée Générale le 8/01/1995, et modifiée en Assemblée Générale les 21/01/2006 et 19/01/2008.

**Le Fonds n'est pas une assurance**, son but est d'apporter une aide ponctuelle et limitée aux licenciés ayant acquitté la cotisation de l'année en cours, et, victimes d'un dommage important à leur vélo subi dans le cadre des activités cyclotouristes inscrites au planning ou décidées en réunion du Club d'une part, ou pratiquées librement en présence d'au moins deux autres membres licenciés au Cyclone Club des Chats d'autre part.

Le transport des vélos est pris en charge uniquement dans le cadre des déplacements prévus pour se rendre aux rallyes extérieurs et aux sorties organisées par le Club.

Il est précisé que les aides financières ne peuvent être accordées que dans la limite de la provision du fonds. En cas de dommages multiples, l'aide financière sera accordée au prorata de la réserve du fonds.

Par ailleurs, toutes responsabilités engageant des tiers en cas de sinistres devront être recherchées, notamment en cas d'accident, et toute indemnisation extérieure exclue automatiquement l'aide financière du CLUB ;  
L'aide peut-être remise en cause en cas de non respect du code de la route.

### **COTISATION et FINANCEMENT**

Une cotisation destinée à alimenter ce fonds est décidée chaque année, à la majorité, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Elle fait l'objet d'un compte spécifique dans la comptabilité du Club.

### **DECISION DE LA PARTICIPATION**

Présentation d'un devis faisant état des pièces à remplacer et du coût de la réparation du vélo.

Les pièces remplacées doivent être identiques à celles reconnues défectueuses ou endommagées.

L'indemnisation sollicitée sera examinée et évaluée par le C.A. convoqué à cet effet, selon les bases ci-après énoncées.

La décision correspondante du C.A., adoptée à la majorité simple de ses membres, sera sans appel.

### **BASES ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE ALLOUEE PAR LE CLUB**

**Une franchise de 150 euros par sinistre sera appliquée dans TOUS les CAS.**



## **REPARATIONS**

Quel que soit le montant global du devis des réparations :

Montant maximum pris en compte : 650 euros

Déduction de la franchise : 150 euros

Base maximum de l'Indemnisation : 500 euros

Aide financière du Club égale à 60% de la base d'indemnisation pour prendre en compte vétusté moyenne

**Montant maximum de l'aide financière allouée par le club : (500 euros X 60%) 300 euros.**

## **ALIENATION DU VELO : ( Cette Hypothèse ne figurait pas dans le Règlement élaboré en 1995 )**

Quel que soit le montant de la facture et la date d'achat du vélo aliéné :

Montant maximum pris en compte : 650 euros

Déduction de la franchise : 150 euros

Base maximum de l'Indemnisation : 500 euros

Aide financière du Club égale à 60% de la base d'indemnisation pour prendre en compte vétusté moyenne

**Montant maximum de l'aide financière allouée par le club : (500 euros X 60%) 300 euros.**

## **VOL DU VELO : (Cette Hypothèse ne figurait pas dans les Règlement élaborés en 1995 et actualisé en 2006 )**

En cas de vol, le CA statuera sur les dispositions à prendre eu égard aux conditions évoquées par le licencié et à la situation de la Trésorerie du Club.

### **REGLEMENT DE L'AIDE FINANCIERE :**

**Dans TOUS les cas, et après accord du CA,** le paiement de l'aide financière sera effectué sur présentation de la facture payée par le licencié et dûment acquittée.

**Pour les cas d'aliénation du vélo accidenté, de vol de vélo, la facture du vélo de remplacement sera exigée.**

L'Assemblée Générale du 19/01/2008 approuve à la majorité les principes et règles de l'aide financière intitulée « Indemnisation des Dommages Vélo » exposés ci-dessus.

Le Président

Le Secrétaire

